

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**COMMUNE DE FILLINGES**

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Le Maire de la commune de Fillinges,

- Vu la volonté de constater la limite de la voirie communale nommée « Route de Soly (non cadastrée) » sur la commune de Fillinges au droit de la propriété riveraine sise cadastrée E 976 et E664 appartenant aux consorts BRIFFARD.
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété publique dressé par M. COLLOUD Jérôme Géomètre-Expert à Annemasse, en date du 22 mai 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie routière et ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fillinges approuvé le 6 septembre 2022,
- Considérant que l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un,
- Considérant qu'en l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la Propriété riveraine,
- Vu l'absence de plan d'alignement,
- Vu l'état des lieux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Limite de propriété foncière**

Les limites de propriété objet du procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne I (Point non matérialisé), J (Borne OGE), K ((Borne OGE), L (Borne OGE) et M (Borne OGE).

Le plan du procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

**Article 2 : Limite de faits**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, la limite de fait ne correspond pas en tous points à la limite de propriété.

A l'issue de l'analyse expertale et synthèse des éléments remarquables et après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères nouveaux ont été reconnus : I, J, L et M.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne I (Point non matérialisé), J (Borne OGE), L (Borne OGE) et M (Borne OGE).

### **Article 3 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public, pourra être envisagé ultérieurement une des régularisations foncières suivantes :

- les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le propriétaire riverain s'engage à acheter la partie rétrocédable de 51m<sup>2</sup>, conformément au plan joint, et le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif ;

### **Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. COLLOUD Jérôme, Géomètre-Expert.

### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de Justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (38) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Fillings le 23 octobre 2025

Le Maire,  
Bruno FOREL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le 23 octobre 2025